



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Réparation de l'ouvrage d'art n° 8000 126
au franchissement de la Domart par la RD 12
sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Domart
Dossier référencé n° 80-2022-00097**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental de la Somme au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 28 mars 2022, déclaré complet le 28 mars 2022, concernant la réparation de l'ouvrage d'art n° 8000 126 au franchissement de la Domart sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Domart ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 28 mars 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 5 avril 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 6 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Conseil départemental de la Somme, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation de l'ouvrage d'art n° 8000 126 au franchissement de la Domart sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Domart, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.14.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (a) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (d).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (a) ; 2° dans les autres cas (d).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

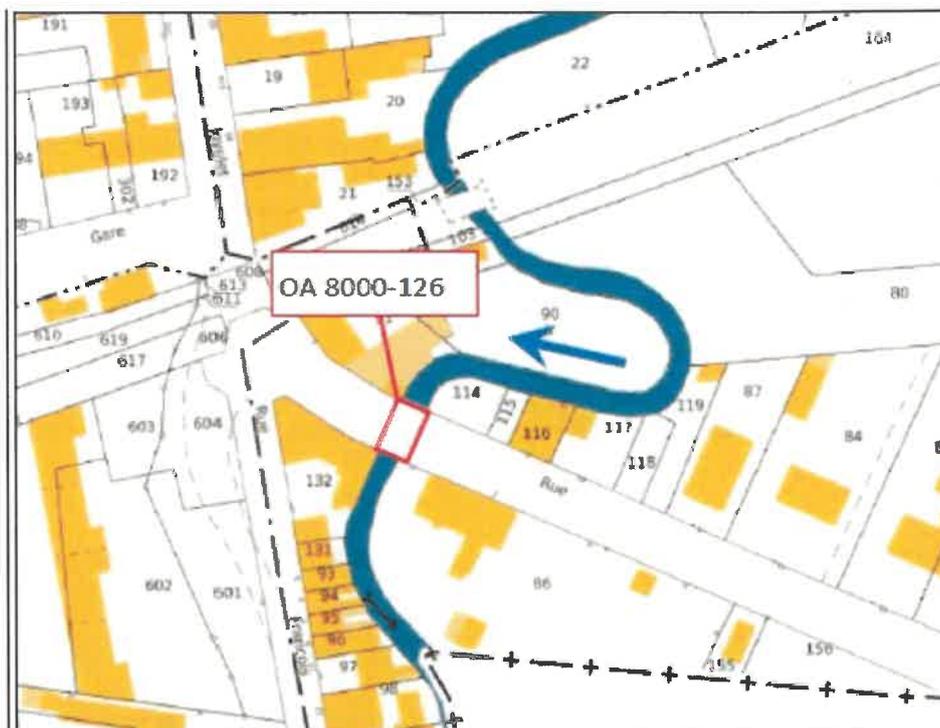
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation des travaux :



3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

Sur la partie supérieure du tablier (trottoirs et garde-corps) - période d'intervention fin d'été 2022 :

- dépose des bordures et des caniveaux,
- rabotage de la chaussée sur une largeur de 1,00 m,
- démolition de la couche supérieure des trottoirs (< 5cm),
- démolition des potelets en béton et des lisses métalliques y/c des longrines,
- création de nouvelles longrines de rives ancrées,
- pose des bordures et des caniveaux,
- mise en œuvre du BBSG (Béton Bitumineux Semi Grenu),
- remplissage en béton de l'interstice entre les bordures neuves et les trottoirs et réalisation d'une chape hydraulique,
- pose de gardes-corps normalisés neufs,
- réalisation de l'étanchéité des trottoirs par résine sablée à refus.

Sur la partie inférieure de l'ouvrage (culées et tablier) - période d'intervention fin août – septembre 2022 :

- nettoyage des parements (encorbellements, poutres de rives et culées),
- renforcement des piédroits par un voile béton en zone de marnage,
- repiquage des enduits altérés, purge des parements,
- réalisation d'un ragréage sur des parties béton de l'ouvrage.

Les travaux sur la partie supérieure du tablier n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur l'eau (travaux réalisés sans interaction avec le cours d'eau). Pendant ces travaux et afin d'éviter tout écoulement nuisible vers la Domart, les eaux pluviales collectées dans la zone des travaux et susceptibles d'être souillées (poussières du chantier, coulures diverses) sont traitées par un dispositif de filtration temporaire mis en place à l'entrée des avaloirs des eaux pluviales.

Pour les travaux en partie inférieure du tablier (en particulier le renfort des pieds de culées), une mise à sec temporaire et localisée de la zone d'intervention est nécessaire. Pour ce faire, des batardeaux sont mis en place successivement au pied de chaque culée sur le principe du «demi-lit».

3.3 : Prescriptions :

Avant la phase chantier :

- avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau, le pétitionnaire se rapproche du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer en vue d'être autorisé à une pêche de sauvegarde (par pêche électrique par exemple) pour récupérer le cas échéant les poissons qui peuvent être captifs des batardeaux et lors de la mise en assec du cours d'eau, de la vidange de celui-ci ainsi que lors de l'extraction éventuelle des gros blocs, souches et autres éléments susceptibles d'abriter les espèces présentes dans le lit du cours d'eau avec remise à l'eau des espèces en aval immédiat du chantier,

- avant toute intervention des entreprises, les zones de frayères qui pourraient exister à proximité de la zone de travaux sont balisées et évitées autant que possible lors de la réalisation des travaux.

En phase chantier :

- la continuité hydraulique doit être assurée pendant toute la durée de l'opération puis durant la durée de vie de l'ouvrage d'art,

- le profil en long du cours d'eau doit être maintenu selon l'état initial à l'issue des travaux de génie civil,

- en cas d'alerte météorologique pendant les travaux et de montée des eaux importante dans le cours d'eau, les travaux sont interrompus et les batardeaux et le matériel sont enlevés immédiatement du

cours d'eau afin de maintenir un écoulement optimum en cas de submersion et pour la sécurité du personnel et la protection du chantier,

- les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés hors période de reproduction des poissons qui peuvent être présents dans le cours d'eau,

- les travaux et aménagements ne doivent pas nuire à la stabilité des berges en amont et à l'aval de la zone d'intervention,

- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques. Les rejets liquides et solides engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,

- un barrage filtrant est installé en aval des travaux lors des travaux mobilisant des matières en suspension,

- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,

- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

- les eaux pompées après l'installation des batardeaux dans le cours d'eau sont rejetées en aval après avoir été suffisamment filtrées,

- pour une remise en eau du cours d'eau asséché, les batardeaux sont enlevés de manière progressive et sur plusieurs jours en cas de nécessité afin de limiter au maximum la remise en suspension de matières en suspension brutale et massive dans le cours d'eau,

- en cas de destruction accidentelle des zones de frayères lors de la réalisation des travaux, le bureau de la police de l'eau en est informé immédiatement, le pétitionnaire s'engage à reconstituer ces zones de frayères détruites sur une surface au moins équivalente à celle détruite par la mise en place de matériaux de granulométrie adaptée,

- les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,

- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux de restauration sont réalisés en lieu et place de l'existant,

- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,

- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- une surveillance régulière de l'ouvrage sera réalisée par une visite annuelle. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences seront évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire seront communiquées au bureau de la police de l'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Saint-Léger-les-Domart pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGÉ Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Saint-Léger-les-Domart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 11 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,



Aurélie SAISOU

